



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2019-I- 1057 portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site (CSS)
de la Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux
Société SCORI à FRONTIGNAN**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants;
- VU** le code du travail;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-935 du 17 mai 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation exploitée par la société SCORI à FRONTIGNAN, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014-I-1253 du 11 juillet 2014 et 2016-I-202 du 14 mars 2016;

- VU** la réponse de la société SCORI du 22 mars 2019 relative à la désignation des représentants du collège Exploitants de l'installation concernée ;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de FRONTIGNAN du 9 avril 2019 relative à la désignation de ses représentants au collège Elus de l'installation concernée;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Balaruc les Bains du 20 mars 2019 relative à la désignation de ses représentants au collège Elus de l'installation concernée;

- VU** les réponses des associations des 20 mars 2019 et 1^{er} juillet 2019 relatives à la désignation de leurs représentants à la commission de suivi de site de la société SCORI à FRONTIGNAN ;

- VU** la réponse de la société SCORI du 22 mars 2019 relative à la désignation des représentants du collège des salariés de l'exploitation concernée ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux par la Société SCORI à FRONTIGNAN et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de FRONTIGNAN, en raison des déchets ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est une installation de transit, regroupement et pré-traitement qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée de mandat des membres de la commission de suivi de site de la société SCORI à FRONTIGNAN est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans;

CONSIDERANT que la commission de suivi de site de la société SCORI à FRONTIGNAN doit être renouvelée;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : Périmètre et renouvellement de la composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2.1 du code de l'environnement, de la plateforme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la Société SCORI à FRONTIGNAN, constituée par arrêté préfectoral du 17 mai 2013, modifiée par arrêté du 11 juillet 2014, est renouvelée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Unité Départementale de l'Hérault ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur du Service départemental Incendie et Secours, ou son représentant,
- Mme. la Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Délégation départementale de l'Hérault ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de FRONTIGNAN

titulaire: Madame ou Monsieur l'adjoint ou le conseiller municipal en charge des questions de sécurité, aménagement et des questions environnementales

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire

Commune de BALARUC LES BAINS

titulaire: Madame ou Monsieur l'adjoint au maire ou le conseiller municipal en charge des questions d'aménagement, d'urbanisme et de développement durable

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

Association « Les Mouettes »

titulaire : Madame Suzanne ANGLADE, présidente de l'Association « Les Mouettes »,

suppléant : Monsieur Claude SANCHEZ,

Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement:

titulaire: Monsieur Claude TABACCHI

suppléant: Monsieur Jean-François PARRA

Collège « Exploitants d'installations classées »

Monsieur Ludovic MASSON, Directeur du centre, titulaire
Monsieur Laurent CHEMIERE, Directeur d'activité, titulaire
Monsieur Julien FLOQUET, Coordinateur Environnement, suppléant

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Représentants titulaires

Monsieur Olivier JOSSE, Technicien Exploitation, membre Comité Entreprise et délégué du personnel,

Monsieur Gilles LAURENS, Responsable du service Client,

Représentant suppléant

Monsieur Christophe HAUSWIRTH, Technicien Maintenance, Membre CHSCT et délégué du personnel.

ARTICLE 2: Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La désignation interviendra lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site.

ARTICLE 3: Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication de ce présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-I-935 du 17 mai 2013 et annule également tous les arrêtés modificatifs pris ultérieurement portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société SCORI à FRONTIGNAN

ARTICLE 6: Délais et voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié sur le site internet des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **14 AOUT 2019**
Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY